



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale
des territoires de l'Isère

Service sécurité et transports

Cellule transports/défense

ARRETE N° 2014104 - 0048

portant règlement particulier de police de la navigation
sur le plan d'eau formé par le barrage de Monteynard sur le Drac et l'Ebron, dans
le département de l'Isère.

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports et notamment son article L 4241-2 ;

Vu le décret du 9 avril 1960 concédant à Electricité de France (service national)
l'aménagement et l'exploitation de la chute de Monteynard, sur le Drac, dans le
département de l'Isère ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la
navigation ;

Vu la circulaire ministérielle n° 75-123 du 18 août 1975 relative à l'exercice de la
navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 1963 portant création du Syndicat intercommunal du lac
de Monteynard-Avignonet dont la mission est de promouvoir la mise en valeur sur les
plans sportif et touristique de la retenue du barrage de Monteynard ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-01223 du 11 février 2009 portant règlement particulier de
police de la navigation sur le plan d'eau formé par le barrage de Monteynard sur le Drac et
l'Ebron ;

Vu la convention passée entre Electricité de France (service national) et le Syndicat
intercommunal du lac de Monteynard-Avignonet le 4 juin 1984 ;

Considérant la nécessité de modifier les règlements particuliers de police de la navigation en vigueur, en conformité avec le nouveau règlement général de police de la navigation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère

a r r ê t e :

Article 1er - Champ d'application

Sur le plan d'eau formé par le barrage EDF de Monteynard sur le Drac, dans le département de l'Isère, l'exercice de la navigation est régi par le règlement général de police de la navigation intérieure et par le présent arrêté.

Article 2 - Dispositions d'ordre général

Toute activité nautique et récréative se pratique aux risques et périls des utilisateurs.

L'exercice de la navigation de plaisance et de toute activité sportive ou touristique est autorisé entre la cote minimum 468,00 NGF et maximum 490,00 NGF et subordonné à l'utilisation prioritaire du plan d'eau par Electricité de France (service national). Le niveau normal du plan d'eau se situe à la cote 487,00 NGF. En exploitation, le niveau maximum du plan d'eau pourra atteindre la cote 490,00 NGF et le niveau minimum la cote 450,00 NGF. En périodes de crues exceptionnelles, le plan d'eau pourrait atteindre la cote extrême de 495,00 NGF.

L'utilisation prioritaire du plan d'eau à des fins hydroélectriques implique que la pratique de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau s'exerce dans le respect des accords et principes fixés par la convention "relative à l'utilisation de la retenue hydroélectrique de Monteynard à des fins sportives et touristiques" passée entre EDF (service national) et le Syndicat intercommunal du lac de Monteynard-Avignonet le 4 juin 1984 et par l'avenant à cette convention passé le 2 mai 1988, ou de ceux pouvant résulter des avenants à intervenir en application de l'article XII de ladite convention.

L'activité de baignade est réglementée par arrêté municipal.

2.1 - Activités interdites

- la plongée subaquatique,
- le patinage sur glace,
- la moto aquatique.

2.2 - Activités autorisées

- la navigation à voile, y compris les planches à voile,
- la navigation à rames,
- le motonautisme et en particulier :
 - ✓ le ski nautique,
 - ✓ le barefoot,
 - ✓ le parapente tracté.

- la navigation de bateaux à passagers.

Les conditions particulières d'exploitation des bateaux à passagers autorisés feront l'objet d'annexes au présent règlement particulier (annexe n° 2 pour le bateau La Mira).

2.3 - Port d'un gilet ou brassière de sauvetage

Le port du gilet ou brassière de sauvetage d'un type approuvé est obligatoire sur les bateaux à voile, sur les engins nautiques à moteur et par les skieurs nautiques.

Il est fortement recommandé sur toutes les embarcations à moteur et sur les planches à voile.

Article 3 - Schéma directeur d'utilisation

Les conditions d'utilisation du plan d'eau sont réglées selon les dispositions prévues par le schéma directeur joint en annexe 1.

Ce schéma comporte les dispositions suivantes :

3.1 - Zones interdites à la navigation

3.1.1 - à toute navigation

3.1.1-1 Zone de 500 m de longueur à l'amont du barrage de Monteynard (ligne fictive AA').

3.1.1-2 Zone située à l'amont d'une ligne fictive I I', barrant le Drac, au droit du ruisseau des Fontaines.

3.1.1-3 Zone située à l'amont d'une ligne fictive D D', barrant l'Ebron, au droit du pont routier dit "pont de Brion" et des ruines des culées de l'ancien pont.

3.1.1-4 Les deux rives de la vallée supérieure du Drac sur une largeur de vingt mètres (20 m) entre la ligne d'interdiction de navigation I I' et une ligne fictive F F' barrant la rivière au droit de la "Draye du Bénitier".

3.1.1-5 Dans la vallée de l'Ebron :

La rive droite, sur une largeur de vingt mètres (20 m) entre la limite d'interdiction à la navigation D D' et une ligne fictive B B', barrant la rivière à hauteur de sa confluence avec le Drac, à l'exception d'une zone définie à l'alinéa b) ci-après,

La rive gauche sur une largeur de trente mètres (30 m), entre les mêmes limites susdites, à l'exception d'une zone définie à l'alinéa a) ci-après :

a) la rive gauche sur une largeur de cinquante mètres (50 m) et sur une longueur de cent cinquante mètres (150 m), à compter d'un point situé 260 m en aval de la ligne fictive D D' d'interdiction de navigation et un point situé à cent dix mètres (110 m) en aval de cette même ligne fictive D D' d'interdiction de navigation.

b) la rive droite sur une largeur de 10 m et sur une longueur de 150 m positionnée comme à l'alinéa a) ci-avant.

3.1.1-6 La vallée supérieure du Drac en amont du ruisseau du Clos toutes les fois et aussi longtemps que le débit du Drac entrant dans la retenue de Monteynard est supérieur ou égal à 300 m³/s.

3.1.2 - Zones d'interdiction spécifiques à certaines activités

La planche à voile est interdite sur deux zones :

- l'une sur le territoire de la commune de Treffort, s'étendant sur une longueur totale de cent cinquante mètres environ (150 m) répartie à raison de cent mètres environ à l'aval du plan incliné de mise à l'eau (slip) existant réservé au public, et cinquante mètres à l'amont du même slip.
- l'autre sur le territoire de la commune de Mayres Savel, s'étendant sur vingt mètres (20 m) de part et d'autre du slip (soit 40 m).

Le ski nautique et le barefoot sont interdits sur le tronçon situé en amont du parking de Mayres Savel, lieu-dit "La Ferrière".

3.2 - Zones d'évolution et conditions imposées aux activités nautiques et récréatives autorisées

Bande de rives :

Il est institué le long des rives dans la partie du plan d'eau comprise entre la limite d'interdiction à la navigation A A' et les lignes fictives :

- B B' barrant l'Ebron à sa confluence avec le Drac,
- F F' barrant la vallée supérieure du Drac au droit de la "Draye du Bénitier",

une zone continue dite "bande de rive" d'une largeur constante de quarante mètres (40 m).

Cette ligne est fictive. Elle n'est pas balisée compte tenu des fluctuations du niveau du plan d'eau.

Dans cette bande de rive, la vitesse de circulation de tous les bâtiments est limitée à cinq kilomètres à l'heure (5 km/h).

Elle comprend :

3.2.1 - Un chenal de départ et d'arrivée réservé à la pratique du ski nautique et du barefoot, implanté sur le territoire de la commune de Treffort au sud de la crique de Pabra. Ce chenal aura une largeur de quarante mètres (40 m).

Les arrivées et départs des skieurs devront se faire dans la bande de rive, perpendiculairement à la rive.

L'exercice du ski nautique et du barefoot sont rigoureusement interdits en amont des lignes fictives B B' et E E', ainsi qu'à l'intérieur de la bande de rive.

3.2.2 - Cinq zones de stationnement et de mouillage réservées à toute embarcation :

- la crique de Pabra sur le territoire de la commune de Treffort,
- la crique du Villarnet, le long des résidences secondaires situées sur la commune de Lavars (de part et d'autre du ruisseau du Clos),
- au droit du château d'Herbelon,
- au droit du camping de la plage sur la commune de Treffort,
- au droit du camping situé sur la commune de Mayres Savel.

Le stationnement et le mouillage des bâtiments sont interdits en dehors de ces zones dont l'étendue est définie dans le schéma d'utilisation du plan d'eau.

3.3 - Vitesse

Dans les sections du plan d'eau situées sur :

- la vallée supérieure du Drac entre la ligne fictive F F' et la limite d'interdiction à la navigation I I',
- la vallée de l'Ebron entre la ligne fictive C C' située à un kilomètre en amont de la ligne fictive B B' et la limite d'interdiction à la navigation D D',

la vitesse de tous les bâtiments y compris bateaux à passagers, est limitée à six kilomètres à l'heure (6km/h). En application de l'article R4241-11 les menus embarcations sont dispensées d'avoir un dispositif de mesure de lecture de la vitesse.

3.4 - Zones réservées à l'atterrissage des hélicoptères

Deux zones sont réservées à cet usage :

- le parking de Treffort,
- le parking de Mayres Savel.

3.5 - Les interdictions et restrictions mentionnées dans le schéma directeur ne s'appliquent pas dans l'exercice de leur fonction, aux bâtiments chargés d'assurer :

- les secours
- les épreuves de certificat de capacité de navigation (permis bateaux)
- l'exploitation et l'entretien des ouvrages concédés à Electricité de France
- le contrôle des ouvrages (barrages, etc.).
- l'entretien du bateau à passagers "La Mira" dans le cadre de travaux d'entretien, jusqu'à la cote 460 m, après information préalable des services d'EDF.

- aux agents de l'Etat chargés de la police de la navigation et de l'environnement et aux garde-pêches privés.

Article 4 - Signalisation du plan d'eau

La signalisation du plan d'eau qui doit être maintenue en bon état et rester parfaitement visible en toutes circonstances, comporte les signaux suivants :

4.1 - Zones interdites à toute navigation

4.1.1 - Sur chaque rive

- aux points A et A'
- aux points I et I'
- aux points D et D'
- un panneau A 1 "Interdiction de passer". Ce panneau, de forme rectangulaire, rouge à bande horizontale médiane blanche, ne devra pas avoir une longueur inférieure à

un mètre. Le panneau comportera une flèche indiquant la direction du secteur auquel s'applique l'interdiction.

Ces six panneaux A 1 seront implantés suivant un angle de 45° par rapport à la rive.

4.1.2 - Sur chaque rive, à cinq cents mètres en amont de la limite d'interdiction AA'

- un panneau B 8 "Obligation d'observer une vigilance particulière", de forme carrée, blanc bordé de rouge avec une bande noire verticale en son milieu.

Ces deux panneaux B 8 seront complétés par un cartouche portant l'indication suivante "Attention barrage à 1 000 m - zone interdite à la navigation à 500 m."

Ce cartouche est posé sous le panneau B 8, le fond est de couleur blanc crème. Les lettres de couleur noire composant le mot "Attention" ont au moins 20 cm de hauteur, les autres lettres au moins 15 cm de hauteur.

Les deux panneaux seront implantés suivant un angle de 45° par rapport à la rive, inscription face à l'amont.

4.1.3 - Sur chaque rive des branches Drac et Ebron,

500 m à l'aval des limites amont de navigation I I' et D D' :

- un panneau B 8 "Obligation d'observer une vigilance particulière", de forme carrée, blanc bordé de rouge avec une bande noire verticale en son milieu.

Ces panneaux seront implantés perpendiculairement à la rive.

4.2 - Zones interdites à certaines activités

4.2.1 - Zones interdites aux planches à voile

Un panneau A 17 portant en noir la silhouette d'un "véliplanchiste" complété par une flèche indiquant la direction du secteur auquel s'applique le signal, implanté sur la rive aux limites des zones interdites de Treffort et de Mayres Savel, définies à l'article 3.1.2 ci-avant.

Ces quatre panneaux seront complétés par un cartouche portant l'inscription suivante : "A l'intérieur de la bande de rive de 40 m de largeur". Le cartouche est disposé sous le panneau, le fond est de couleur crème. Les lettres de couleur noire auront au moins 15 cm de hauteur.

Ces quatre panneaux carrés de un mètre de côté non compris la flèche et le cartouche, seront implantés parallèlement à la rive. Ils seront entièrement à double face (panneau, flèche et cartouche) pour être visibles depuis les accès à terre comme du plan d'eau.

4.2.2 - Zones interdites au ski nautique et au barefoot

Sur chaque rive, aux points E et E', un panneau A 14 portant en noir la silhouette d'un skieur nautique.

Ces panneaux d'au moins 1 mètre de côté, seront implantés suivant un angle de 45° par rapport à la rive, inscription côté aval.

4.3 - Zones autorisées

4.3.1 - Zones d'obligations et de restrictions particulières

- Sur chaque rive, aux points C et C' et aux points F et F' :

- un panneau B 6 "Obligation de ne pas dépasser la vitesse de six kilomètres à l'heure" de forme carrée, blanc bordé de rouge avec le chiffre "six" de couleur noire en son milieu.

- Sur chaque rive, aux points B et B' et aux points F et F' :

- un panneau C 5 "Le chenal est éloigné de la rive droite ou gauche de 20 m" de forme carrée, blanc et noir bordé de rouge. Les chiffres seront blancs sur la partie noire en triangle.

- Sur la rive gauche de l'Ebron, 260 m en aval du point D :

- un panneau C 5 "Le chenal est éloigné de la rive gauche de 50 m".

- un panneau annexé au présent panneau portant la mention "sur 150 m" en lettres noires sur fond blanc.

- un panneau routier de type A 19 "Danger chute de pierres".

- Sur la rive droite de l'Ebron, 260 m à l'aval du point D' :

- un panneau C 5 "Le chenal est éloigné de la rive droite de 10 m".

- un panneau annexé au présent panneau portant la mention "sur 150 m" en lettres noires sur fond blanc.

Tous ces panneaux seront implantés inscription face à l'aval, suivant un angle de 45° environ par rapport à la berge pour être visibles à une certaine distance.

4.3.2 - Chenal de ski nautique et de barefoot

- Deux panneaux E 17 "Pratique du ski nautique et du barefoot autorisée" seront implantés à terre sur la rive marquant les limites latérales du chenal de 40 m de largeur institué au 3.2.1 ci-avant.

Ces panneaux seront complétés par une flèche indiquant la direction de secteur auquel s'applique le signal. Ces panneaux rectangulaires de 1 m de longueur au moins, non compris la flèche, seront implantés parallèlement à la rive avec des inscriptions à double face pour être visibles tant du côté accès terrestre que du côté plan d'eau.

4.3.3 - Zone de stationnement et de mouillage

- Un panneau E 5 "Autorisation de stationner" adjacent par sa base à un panneau E 6 "Autorisation d'ancrer", implantés sur chaque rive :

- à l'entrée de la crique de Pabra,
- à l'entrée de la crique de Villarnet,
- au droit du château d'Herbelon,
- au droit du camping de la plage, sur la commune de Treffort,
- au droit du camping de Mayres Savel

délimitant la zone de stationnement et de mouillage.

Chacun de ces panneaux sera complété par une flèche indiquant la direction du secteur auquel s'applique le signal.

Ces panneaux carrés de 1 mètre de côté non compris la flèche, seront implantés parallèlement à la rive.

4.3.4 - Aire d'atterrissage des hélicoptères

Les deux zones réservées à l'atterrissage : - parking de Treffort,
- parking de Mayres Savel

seront matérialisées au sol pour être visibles depuis les airs.

4.4 - Mise en place et entretien de la signalisation

La mise en place et l'entretien de la signalisation prévue au présent article seront à la charge du Syndicat intercommunal du lac de Monteynard-Avignonet.

La mise en place de la signalisation mentionnée au présent règlement particulier de police de la navigation constitue une condition préalable à la pratique de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau.

Article 5 - Limitation dans le temps et dans l'espace

Toute navigation ou activité nautique et touristique est interdite sur la plan d'eau de Monteynard :

1°) de nuit,

2°) toutes les fois et aussi longtemps que le niveau de la retenue n'atteint pas la cote 468,00 NGF,

3°) toutes les fois et aussi longtemps que le niveau de la retenue est égal ou supérieur à la cote 490,00 NGF.

Ces repères de niveau devront être visibles par le public aux deux accès principaux du plan d'eau situés l'un sur la commune de Treffort, l'autre sur la commune de Mayres Savel. Ils seront placés, selon les indications données par Electricité de France, et entretenus par le Syndicat intercommunal du lac de Monteynard-Avignonet.

4°) toutes les fois et aussi longtemps que le débit entrant dans la retenue est égal ou supérieur à 1 000 m³/seconde, ce débit représentant approximativement celui de la crue centennale du Drac avec les risques qu'elle entraîne.

Les interdictions visées aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments chargés d'assurer l'exploitation et l'entretien des ouvrages concédés à EDF, le contrôle des ouvrages, la police de la navigation et de l'environnement et aux garde-pêches privés.

Article 6 - Règles de route

1°) Pour l'application de l'article A 4241-53-1 2ème alinéa du règlement général de police de la navigation intérieure, le plan d'eau formé par la retenue de Monteynard est considéré comme un grand plan d'eau. En conséquence, les règles de barre et de route sont celles en vigueur pour prévenir les abordages en mer.

2°) Les bâtiments motorisés tractant un skieur n'ont pas priorité sur les autres bâtiments motorisés.

3°) Pour l'application de l'article A 4241-53-7 2ème alinéa du règlement général de police de la navigation intérieure, une priorité générale de route est délivrée aux bateaux à passagers faisant route sur le plan d'eau.

En conséquence, aucun bâtiment ne doit gêner les bateaux à passagers dans leurs manoeuvres d'appareillage et d'accostage, ni sur leurs parcours.

4°) Aucun bâtiment ne doit gêner le passage des bâtiments chargés de la police, de la sécurité et des secours.

Article 7 - Règles particulières au ski nautique et au barefoot

La pratique du ski nautique et du barefoot n'est autorisée que par temps clair, et limitée en horaire à 20 h 30 du 15 juin au 31 août. En dehors de cette période, la pratique est limitée en horaire à 19 h 30.

Le conducteur du bâtiment remorqueur doit être accompagné d'une personne âgée de quinze ans au moins, chargée du service de la remorque et de la surveillance du skieur.

Les personnes titulaires du brevet d'Etat de moniteur de ski nautique ne sont pas soumises à cette disposition, sous réserve de l'utilisation d'un bâtiment remorqueur équipé conformément à la réglementation en vigueur.

En dehors de la prise de remorque par le skieur, la remorque ne doit pas être traînée à vide.

Il est interdit à tout bâtiment remorquant des skieurs nautiques de passer à moins de cinquante mètres (50 m) des bâtiments et établissements flottants.

Article 8 - Plongées subaquatiques

Sans objet.

Cependant, l'interdiction prescrite à l'article 2 du présent arrêté n'est pas applicable aux hommes-grenouilles pouvant être appelés à effectuer, pour le compte et sur les ouvrages d'EDF des recherches, travaux ou réparations, ni aux plongeurs des équipes de secours en service ou à l'entraînement.

En pareil cas, les bâtiments et engins flottants assurant la desserte et la sécurité des plongeurs respecteront la signalisation prescrite par l'article A 4241-48-36 du règlement général de police de la navigation intérieure.

Article 9 - Mesures particulières de sécurité

Le Syndicat intercommunal du lac de Monteynard-Avignonet s'engage, sous sa responsabilité exclusive, à faire connaître d'une manière générale à ses membres, mandataires, équipages, usagers, invités et visiteurs, par tout moyen à sa convenance, les dangers pouvant résulter de l'existence ou de l'exploitation des ouvrages et installations d'Electricité de France (service national) et notamment à prévenir les accidents pouvant résulter des variations du plan d'eau.

La constitution et la mise en oeuvre des moyens de secours nécessaires à assurer la sécurité collective de ses membres, mandataires, équipages, usagers, visiteurs et invités, est également l'affaire exclusive du Syndicat intercommunal du lac de Monteynard-Avignonet.

Article 10 - Manifestations nautiques

Application de l'article R4241-38 :
sans préjudices d'autres régimes d'autorisation applicables, les manifestations sportives nautiques, fêtes nautiques ou autres concentrations de bateaux susceptibles d'entraver la

navigation sont soumises à autorisation. L'organisateur de la manifestation doit présenter une demande d'autorisation au préfet du département du lieu de la manifestation.

Elles préciseront si nécessaire les mesures spéciales de surveillance et de sécurité, et le balisage complémentaire à caractère temporaire.

Article 11 - Mesures temporaires

Des restrictions temporaires à la navigation peuvent être décidées par la directrice départementale des territoires de l'Isère et portées à la connaissance des usagers, notamment en cas de crues du Drac et (ou) de l'Ebron, ainsi que lors des vidanges réglementaires de la retenue hydroélectrique de Monteynard.

Article 12 - Dispositions diverses

Le niveau du plan d'eau de la retenue variant en permanence en raison du fonctionnement des aménagements hydroélectriques, les propriétaires et utilisateurs de bâtiments et établissements flottants doivent prendre toute précaution appropriée pour éviter les accidents et les avaries pouvant résulter de ces variations, la responsabilité de l'administration, du concessionnaire et du Syndicat intercommunal du lac de Monteynard-Avignonet ne saurait se trouver engagée de ces faits.

Les utilisateurs de bâtiments et établissements flottants ou d'installations fixes restent responsables vis-à-vis tant des tiers que de l'administration, d'Electricité de France (service national) et du Syndicat intercommunal du lac de Monteynard-Avignonet et selon les règles de droit commun, de tout accident, incident et dommage qu'ils pourraient provoquer.

Les droits d'Electricité de France (service national), concessionnaire de la chute de Monteynard, sont en toute circonstance expressément réservés.

Article 13 - Affichage

Le présent règlement particulier et le schéma directeur d'utilisation du plan d'eau joint en annexe sont affichés :

- aux mairies d'Avignonet, Cognet, Cornillon en Trièves, La Motte Saint Martin, Lavars, Marcieu, Mayres Savel, Monteynard, Roissard, Sinard, Saint Arey, Saint Jean d'Hérans et Treffort,
- au siège du Syndicat intercommunal du lac de Monteynard-Avignonet,
- aux deux accès principaux au plan d'eau situés l'un sur la commune de Treffort, l'autre sur la commune de Mayres Savel.

Les prescriptions temporaires font l'objet d'un affichage aux mêmes endroits.

Article 14 - Texte abrogé

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2014, date à laquelle l'arrêté n° 2009-01223 du 11 février 2009 sera abrogé.

Article 15 - Exécution du présent arrêté

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Isère,
M. le président du Syndicat Intercommunal du Lac de Monteynard-Avignonet,
MM. les maires de d'Avignonet, Cognet, Cornillon en Trièves, La Motte Saint Martin,
Lavars, Marcieu, Mayres Savel, Monteynard, Roissard, Sinard, Saint Arey, Saint Jean
d'Hérans et Treffort,
M. le commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Mme la directrice départementale des Territoires de l'Isère,
M. le directeur de l'Unité de Production Alpes d'EDF,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera
publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et dont ampliation
sera adressée en outre à :

Mme la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Isère,
Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Rhône-Alpes.

Fait à Grenoble, le 14 AVR. 2014

Le préfet,



Richard SAMUEL



Direction départementale
des territoires de l'Isère

Service sécurité et transports

Cellule transports/défense

DEPARTEMENT DE L'ISERE

ANNEXE 2

Retenue du barrage de MONTEYNARD sur le DRAC et L'EBRON

établie par référence à l'avant dernier alinéa de l'article 2 de l'arrêté n° 2014.104.. 0048 portant règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau formé par la retenue du barrage de MONTEYNARD sur la rivière le DRAC et son affluent l'EBRON dans le département de l'Isère.

CONDITIONS PARTICULIERES D'EXPLOITATION

du bateau à passagers de 118 places dénommé «LA MIRA»

Article 1er - Champ d'application

La société C.D.L. CROISIERES «Bateau LA MIRA» demeurant : 38650 TREFFORT, représenté par son gérant, Monsieur DEBEAUVAIS, est autorisée à exploiter, sur le plan d'eau formé par la retenue du barrage de MONTEYNARD, un bateau à passagers de 118 places propulsé par deux moteurs DIESEL de 57 CV, dénommé «LA MIRA».

La navigation de ce bateau à passagers est soumise à toutes les dispositions du règlement général de police de la navigation intérieure et de l'arrêté préfectoral n°2014.104.0048 portant règlement particulier de police de la navigation sur la retenue du barrage de MONTEYNARD.

En outre, il devra se conformer aux règles particulières de navigation définies à l'article 2 ci-après.

Article 2 – conditions particulières d'exploitation du bateau à passagers

2.1 - Embarcadères

L'embarquement et le débarquement des passagers n'aura lieu qu'à partir des deux embarcadères réservées à l'usage exclusif du bateau à passagers, situés :

- l'un dans l'aménagement portuaire de TREFFORT
- l'autre dans l'aménagement portuaire de MAYRES-SAVEL

L'usage réservé de ces deux embarcadères devra être signalé par pancartes visibles au départ des slips (inscription face à la berge) et sur l'embarcadère (inscription face au plan d'eau).

Cette signalisation est à la charge de l'exploitant du bateau à passagers. Le texte sera soumis préalablement pour accord au Président du Syndicat Intercommunal du Lac de MONTEYNARD-AVIGNONET ;

Tout appareillage et accostage en un point quelconque des rives en dehors des deux embarcadères cités ci-avant est interdit.

2.2 - Zones interdites à la navigation

Par dérogation à l'alinéa 3-1-1-2 de l'article 3.1 du Règlement Particulier de Police de la Navigation, la limite de zone interdite à la navigation du bateau à passagers dans la vallée supérieure du DRAC est ramenée à une ligne fictive FF' barrant le DRAC à l'aval de la courbe située au droit des lieux-dits «Rivoire» en rive droite et «Davin» en rive gauche.

Cette limite ne fera pas l'objet d'une signalisation spécifique.

2.3 – Itinéraire

Le bateau à passagers empruntera des itinéraires à sa convenance dans la partie du plan d'eau limitée par les lignes fictives AA', BB' et EE'.

En revanche, dans la partie supérieure du DRAC, en amont de la ligne fictive BB', le bateau à passagers suivra rigoureusement l'axe du plan d'eau.

En amont de la ligne fictive EE' sur l'EBRON, le bateau se conformera à la signalisation particulière mise en place.

2.4 – Vitesse

En dehors des zones où la vitesse est déjà réglementée par le Règlement Particulier de Police de la Navigation, le bateau naviguera à la vitesse maximum de quinze kilomètres à l'heure (15km/h).

2.5 – Stationnement

Par dérogation à l'alinéa 3.2.2 de l'article 3 du Règlement Particulier de Police de la Navigation, le bateau à passagers est autorisé à stationner :

- en période d'exploitation : à son embarcadère, mais de façon limitée,
- en période d'hivernage : à proximité et dans l'alignement du camping de TREFFORT, aux emplacements les plus aptes à assurer sa sécurité et sa bonne conservation.

Article 3 - LIMITATION DANS LE TEMPS

Par dérogation au premier alinéa de l'article 5 du Règlement Particulier de Police de la Navigation, le bateau à passagers «LA MIRA» est autorisé à effectuer une navigation nocturne, sous réserve que toutes les règles propres à assurer la sécurité d'une telle navigation soit assurées.

Le bateau à passagers devra comporter un circuit d'éclairage extérieur par des projecteurs donnant une visibilité suffisante sur 360°. Ces projecteurs seront en cas de panne du circuit d'éclairage normal, alimentés par un circuit de sécurité de 12 volts continu.

Durant la saison d'activité de LA MIRA, les slips et les embarcadères seront largement éclairés et le resteront en permanence pendant les sorties nocturnes du bateau à passagers.

Article 4 – REGLES DE ROUTE

Le bateau à passagers bénéficie, en application du 3^{ème} alinéa de l'article 6 du Règlement Particulier de Police de la Navigation, d'une priorité générale de route sur le plan d'eau.

Cependant, le capitaine du bateau à passagers utilisera cette priorité sans abus et facilitera dans la limite de ses propres règles de sécurité, l'exercice de toutes les activités sportives et touristiques développées sur le plan d'eau.

Par ailleurs, le capitaine du bateau à passagers reste responsable de toutes les mesures de précaution que commandent les circonstances. A cet égard, il se conformera rigoureusement aux dispositions du chapitre 1^{er} Section 1 : Dispositions Générales du Règlement Général de Police de la navigation intérieure

Article 5 – AFFICHAGE

La présente annexe n°2 sera affichée dans les mêmes conditions et aux mêmes lieux que l'arrêté préfectoral portant Règlement Particulier de Police de la Navigation sur la retenue du barrage de MONTEYNARD et le schéma directeur d'utilisation du plan d'eau joint.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 2014104-0048
du 14 avril 2014

le 14 AVR. 2014

Le préfet de l'Isère


Richard SAMUEL